



**PROCES VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU
31 AOÛT 2026**

KAYSERSBERG VIGNOBLE

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 31 AOÛT 2026**

ADMINISTRATION GENERALE

- 1 – Désignation du secrétaire de séance.
- 2 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 juillet 2026.
- 3 – Règlement intérieur du Conseil municipal.

COMMUNICATIONS

- 4 – Commissions communales.
- 5 – Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal.
- 6 – Rapports annuels 2025 sur la qualité et le prix des services publics d'eau potable et d'assainissement.
- 7 – Informations de M. le Maire.

FINANCES

- 8 – Attribution d'une subvention exceptionnelle au Club de Tir de Kayzersberg pour la mise en place d'une alarme et d'un système connecté de vidéo captation afin de sécuriser le stand de tir.
- 9 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association "Kaysersberg Natation" pour les frais engagés en 2025 lors des déplacements exceptionnels effectués dans le cadre des compétitions de niveau national.
- 10 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association "Eskal'B" pour l'ouverture de nouvelles voies d'escalade et la formation des encadrants.
- 11 – Attribution d'une subvention exceptionnelle au Collège Albert Schweitzer de Kayzersberg pour le financement partiel de sa section sportive scolaire basket au titre de l'année scolaire 2026/2027.

CONVENTIONS

- 12 – Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois.
- 13 – Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation d'un dispositif de contrôle automatique déplaçable sur la RD415 par la Collectivité européenne d'Alsace.
- 14 – Approbation de deux conventions avec la SAFER GRAND EST dans le cadre du projet de bassins d'orage : assistance à maîtrise foncière et veille foncière.

DIVERS

- 15 – Questions orales.

Le 31 août 2026 à 19 heures 00, le Conseil Municipal se réunit sous la présidence de M. Henri STOLL.

M. le Maire salue l'ensemble des Conseillers Municipaux présents ainsi que l'auditoire et les correspondants de la presse locale et fait état des procurations et excuses réceptionnées en mairie.

Présents :

M. Henri STOLL, Mme Agnès CASTELLI, M. Martin PILZ, Mme Christine KAPLAN,
M. François BERTINO, Mme Magali GILBERT, M. Mostafa KOUHAILI,
Mme Nathalie TEBANO, M. Patrick PETER, Mme Marguerite AIOLFI-KNUCHEL,
M. Lucas ANCEL, M. Yoan JACQUET, Mme Caroline HEIMBURGER,
M. Emmanuel CAUSSINUS, Mme Fanny BARADEL, M. Jean FALLAY,
M. Alexandre SCHMITT, Mme Isabelle SALVI, M. Thomas GUILLEREZ,
Mme Martine SCHWARTZ, M. Bernard CARABIN, Mme Patricia BEXON,
M. Benoît KUSTER, Mme Marie-Paule BALERNA, M. Gilles LONGHINO,
Mme Charlotte REINHART, M. Henri ECKENTSCHWILLER.

Procurations :

Mme Sandrine CHARMANT donne pouvoir à Mme Agnès CASTELLI.

Mme Isabelle LETSCHER donne pouvoir à Mme Marguerite AIOLFI-KNUCHEL.

Représentant de l'administration :

M. Cyril PIERRE, Directeur Général des Services.

Date de convocation : 25 août 2026

- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE - 2026.00079

M. le Maire explique à l'assemblée que conformément à l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal doit désigner son secrétaire.

Par ailleurs, l'article L2541-7 du CGCT précise que « Le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances ». Toutefois, ces derniers ne participent pas aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, le décompte des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Dans ce cadre, M. le Maire propose que M. Cyril PIERRE, Directeur Général des Services de Kaysersberg Vignoble, soit désigné comme secrétaire de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** la désignation de M. Cyril PIERRE en qualité de secrétaire de séance.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 27	Dont procurations : 2
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

**- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2026 - 2026.00080**

M. le Maire expose à l'assemblée que le projet de compte-rendu de la séance du Conseil municipal de Kayserberg Vignoble du 6 juillet 2026 a été transmis aux élus avec la note de synthèse du présent Conseil municipal.

Une fois approuvé, le compte-rendu sera publié sur le site Internet de la Commune via le lien suivant :

<https://www.kaysersberg-vignoble.fr/comptes-rendus-du-conseil-municipal>

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 juillet 2026.

VOTE A MAIN LEEVE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 27	Dont procurations : 2
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

M. le Maire fait part à l'Assemblée que, en amont du Conseil municipal, ce procès-verbal a fait l'objet de nombreux échanges par courriel avec Mme REINHART. Dans ce cadre, il précise qu'il a accepté que certaines modifications proposées par Mme REINHART soient prises en compte.

M. le Maire déplore cependant le temps perdu pour apporter, finalement, des modifications mineures au procès-verbal proposé initialement, d'autant plus que le procès-verbal n'est pas transmis au contrôle de légalité : en effet, seule la délibération approuvant le procès-verbal est transmise.

M. le Maire ajoute qu'il attend des élus qu'ils soient dans l'opérationnel pour améliorer le cadre de vie plutôt que de perdre du temps sur des sujets qui n'intéressent pas les habitants. Mme REINHART répond qu'elle a le droit de faire des remarques. Pour éviter ces discussions, elle suggère d'enregistrer les échanges et débats qui ont lieu lors du Conseil municipal.

M. le Maire conclut cet échange en disant que c'est la dernière fois qu'il accepte d'apporter des modifications au procès-verbal d'une séance, « sinon, après, on n'arrête plus de modifier » et que « celles ou ceux qui ne sont pas d'accord avec le procès-verbal sont libres de voter contre. Ça prendra 4 ou 5 minutes comme partout ailleurs. ».

- REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - 2026.00081

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation, pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Son contenu est fixé librement par le Conseil municipal dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à savoir :

- Le droit local qui désigne l'ensemble des règles particulières applicables en Alsace et en Moselle : il s'applique spécifiquement aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et possède la même valeur juridique que les lois en vigueur sur le reste du territoire national. Ces règles spécifiques sont principalement codifiées aux articles L. 2541-1 à L. 2544-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) priment sur les règles générales.
- Ces règles particulières s'articulent avec le droit commun, lequel demeure applicable pour tout ce qui n'est pas expressément régi par le droit local.

A titre d'exemple, si l'article L. 2121-8 du CGCT prévoit l'obligation d'établir un règlement intérieur pour les communes de 1 000 habitants et plus, l'article L. 2541-5 du même code, applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, fixe ce seuil à 3 500 habitants et plus.

Le règlement ne doit porter que sur des règles propres concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement. La loi impose cependant au Conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Par conséquent, le présent projet de règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil municipal de Kaysersberg Vignoble pour toute la durée de la mandature. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT, il permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi. Ces compléments sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil municipal.

Les membres de l'assemblée ont été destinataires d'un projet de règlement intérieur regroupant l'ensemble des dispositions.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU les articles L. 2541-1 à L. 2544-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, prévoyant l'obligation, pour les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus, de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales complétant les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, afin d'assurer le bon fonctionnement du Conseil municipal ;

VU l'installation du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil municipal d'établir son règlement intérieur ;

VU le projet de règlement intérieur du Conseil municipal ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** le règlement intérieur ci-joint.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 27	Dont procurations : 2
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

M. le Maire fait part à l'Assemblée que, en amont du Conseil municipal, le projet de règlement intérieur a fait l'objet de nombreux échanges par courriel avec Mme REINHART. Dans ce cadre, il précise qu'il a accepté que certaines modifications proposées par Mme REINHART soient prises en compte afin de ne pas passer 80% du temps du Conseil municipal sur ce sujet.

M. le Maire considère cependant que les modifications apportées ne servent à rien, d'autant plus que ce règlement intérieur est globalement le même que celui de la mandature précédente.



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandature 2026 – 2032

Règlement adopté par le Conseil Municipal de Kaysersberg Vignoble du 31 août 2026
(DCM n° 2026.00081)

Préambule

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal de la Commune de Kaysersberg Vignoble.

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi. Ces compléments sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal.

Ainsi, les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal de la Commune de Kaysersberg Vignoble sont désormais fixées par le droit local alsacien-mosellan, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les dispositions du présent règlement.

Sommaire

SOMMAIRE.....	10
CHAPITRE 1	12
REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	12
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES.....	12
ARTICLE 2 : LIEU DES SEANCES.....	12
ARTICLE 3 : CONVOCATIONS.....	13
ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR.....	13
ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS ET AUX PROJETS DE CONTRATS ET MARCHES	14
ARTICLE 6 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX.....	14
ARTICLE 7 : QUESTIONS ECRITES.....	14
ARTICLE 8 : QUESTIONS ORALES.....	15
CHAPITRE 2	16
TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	16
ARTICLE 9 : PRESIDENCE.....	16
ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE.....	16
ARTICLE 11 : SECRETAIRE DE SEANCE.....	17
ARTICLE 12 : QUORUM	17
ARTICLE 13 : POUVOIRS / CONSEILLER MUNICIPAL EMPECHE	18
ARTICLE 14 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC	18
ARTICLE 15 : SEANCES A HUIS CLOS	19
ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT DES DEBATS	19
ARTICLE 17 : EXCLUSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL.....	19
ARTICLE 18 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS	20
CHAPITRE 3	21
DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS.....	21
ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	21
ARTICLE 20 : TOUR DE PAROLE - DEBATS	22
ARTICLE 21 : DEBATS BUDGETAIRES	22
ARTICLE 22 : AMENDEMENTS.....	23
ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SEANCE	23
ARTICLE 24 : VOTES	23
ARTICLE 25 : CONSEILLER MUNICIPAL INTERESSE	24
ARTICLE 26 : CLOTURE – AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION	24
ARTICLE 27 : QUESTIONS ORALES	25
CHAPITRE 4	26
COMPTE RENDU DES DEBATS ET DECISIONS.....	26
ARTICLE 28 : PROCES-VERBAUX.....	26

ARTICLE 29 : LISTE DES DELIBERATIONS	26
ARTICLE 30 : EXTRAIT DES DELIBERATIONS	27
ARTICLE 31 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	27
 CHAPITRE 5	28
 COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL ET COMITES CONSULTATIFS	28
 ARTICLE 32 : COMMISSIONS MUNICIPALES	28
ARTICLE 33 : COMMISSIONS LEGALES	28
ARTICLE 34 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES	28
ARTICLE 35 : COMITES CONSULTATIFS	29
ARTICLE 36 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRE	30
ARTICLE 37 : OBLIGATION DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE	30
 CHAPITRE 6	31
 DISPOSITIONS DIVERSES	31
 ARTICLE 38 : LA REUNION DE MUNICIPALITE	31
ARTICLE 39 : GROUPES D'ELUS	31
ARTICLE 40 : LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX	31
ARTICLE 41 : DROIT D'EXPRESSION DES GROUPES DANS LE BULLETIN D'INFORMATION GENERALE	32
ARTICLE 42 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS	32
ARTICLE 43 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT	33
ARTICLE 44 : REFERENDUM LOCAL	33
ARTICLE 45 : CONSULTATION DES ELECTEURS	33
ARTICLE 46 : MODIFICATION DU REGLEMENT	34
ARTICLE 47 : APPLICATION DU REGLEMENT	34

Chapitre 1

Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit dans les conditions prévues par la loi au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le Conseil municipal aussi souvent que les affaires de la commune l'exigent. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

La demande émanant des membres en exercice du Conseil municipal devra stipuler les motifs et le but de la convocation et être signée par chacun d'entre eux.

Chaque année en décembre, un calendrier prévisionnel est établi pour les réunions de l'année suivante. Le maire juge toutefois si ce calendrier doit être maintenu, en fonction des circonstances.

Article 2 : Lieu des séances

Les séances du Conseil municipal ont lieu dans la salle du Conseil à la Mairie-siège, sise 39 rue du Général de Gaulle à KAYSERSBERG – 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE.

La réunion du Conseil municipal peut également se tenir dans l'une des annexes de la commune nouvelle, sous réserve qu'au moins deux réunions par an se déroulent dans la mairie siège, et d'en informer la population au moins 15 jours avant.

Article 3 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Elle peut englober éventuellement celles présentées par les vice-présidents des différentes commissions, ainsi que les questions écrites.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, la convocation peut être envoyée la veille. À l'ouverture de la séance, le Conseil municipal se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 : Ordre du jour

Le maire fixe, l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal, doit être normalement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont débattues dans l'ordre indiqué sur la convocation. Le maire peut déroger à ce principe et modifier cet ordre.

L'ordre du jour précise que des questions orales pourront être abordées en fin de séance, dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement.

Article 5 : Accès aux dossiers et aux projets de contrats et marchés

Tout membre du Conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la mairie (ou dans les services compétents) cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie aux heures ouvrables, ou en solliciter une copie par voie électronique auprès du secrétariat de la mairie.

Article 6 : Saisine des services municipaux

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil municipal.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire, de l'élu compétent ou du Directeur Général des Services, dans un délai raisonnable et sans faire obstacle au droit à l'information prévu par l'article L.2121-13 du CGCT.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le texte des questions écrites adressées au maire doit être déposé à la Mairie 10 jours francs avant la séance.

Le maire ou un adjoint répond aux questions écrites posées par les Conseillers municipaux lors de la première séance immédiatement suivante du Conseil municipal.

En cas d'études complexes, la réponse sera donnée ultérieurement lors d'une des séances du Conseil municipal.

Article 8 : Questions orales

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune ou portant sur des sujets d'intérêt général.

Ainsi, lors de chaque fin de séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent ou le conseiller municipal délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales n'étant pas expressément prévues à l'ordre du jour de la séance, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une délibération à caractère décisive, sous peine de nullité de cette dernière. Pour pouvoir faire l'objet d'une délibération à caractère décisive, la question devra obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Chapitre 2

Tenue des séances du Conseil municipal

Article 9 : Présidence

Le maire préside le Conseil municipal. A défaut, il est remplacé par un adjoint dans l'ordre du tableau de nomination.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Dans les séances où le Compte Financier Unique du maire est débattu, le Conseil élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 10 : Police de l'assemblée

Le maire assure seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au maire, ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement. La clôture de la discussion est décidée par le maire ou le président de séance.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le maire (ou le président de séance) a seul le pouvoir de le faire pour un rappel à la question ou au règlement.

Le maire ou le président de séance peut retirer la parole à tout conseiller qui se livre à des digressions, des redites des développements hors sujets. Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos ont un caractère diffamatoire ou comportent des expressions injurieuses.

Le maire ou le président de séance peut rappeler à l'ordre tout membre du Conseil qui perturbe le bon déroulement de la séance (bavardages gênants, usage abusif du téléphone portable, prises de parole intempestives, non-respect du règlement intérieur, etc. ...), avec inscription au procès-verbal en cas de récurrence au cours d'une même séance.

Tout conseiller municipal qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du maire ou du président de séance, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire ou le président de séance en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Article 11 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal choisit librement son secrétaire (article L. 2541-6 du CGCT).

Le maire peut demander à des agents communaux d'assister aux séances du conseil (article L. 2541-7 du CGCT), sans participer aux délibérations sauf invitation expresse du maire. Ainsi, un agent communal peut être désigné comme secrétaire de séance tout en restant tenu à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 12 : Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition. À défaut d'une telle mention dans la seconde convocation, les règles de quorum demeurent applicables lors de cette nouvelle réunion.

Le quorum, à savoir la présence de plus de la moitié des membres en exercice, doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Ne sont compris dans le quorum que les conseillers présents : les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les membres du Conseil municipal, intéressés à l'affaire faisant l'objet d'une délibération, soit en leur nom personnel, soit en qualité de mandataire, doivent se retirer lorsque celle-ci vient au vote. Il est toutefois précisé qu'aucune condition de quorum n'est requise lorsque le Conseil municipal se trouve dans l'impossibilité de délibérer valablement dès lors que la moitié au moins de ses membres est intéressée personnellement, ou comme mandataire, dans les affaires qui sont discutées ou décidées (article L. 2541-4 du CGCT).

Les Conseillers qui entrent en séance après l'appel nominal ou qui quittent définitivement la séance avant la clôture des débats, doivent faire constater leur entrée ou leur départ par le secrétaire, sinon ils sont considérés comme ayant été absents ou présents pendant toute la séance.

Article 13 : Pouvoirs / Conseiller municipal empêché

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir doit être remis au maire à l'ouverture de la séance ou par courrier (papier ou électronique) avant la séance du Conseil municipal, avec signature de l'intéressé.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire ou du président de séance est prépondérante.

Le conseiller empêché transmet un pouvoir ou le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au maire ou au président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Le public est admis dans la limite des places disponibles dans la salle du Conseil.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le maire. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil municipal.

Les agents municipaux assistent en tant que de besoin aux séances du Conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire.

Article 15 : Séances à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal. Elle est motivée (sérénité des débats, impératif de sécurité, respect de la vie privée des personnes dont la situation est examinée).

Le huis clos peut être prononcé pour toute la séance ou l'examen d'un point inscrit à l'ordre du jour. Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 relatif à la police de l'assemblée, les séances peuvent être retransmises par la municipalité par les moyens de communication audiovisuelle. L'assemblée est avisée par le maire de cette retransmission.

Le principe de publicité des séances (article L. 2121-18 du CGCT) autorise les conseillers municipaux comme des membres de l'assistance à enregistrer les débats et d'en conserver des traces littérales par tout procédé technique de leur choix.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil, le maire peut le faire cesser.

L'enregistrement des séances du Conseil municipal ne relève pas d'une atteinte à la vie privée pour les élus, investis d'un mandat électif et siégeant dans l'exercice de leurs fonctions. En revanche, le public et les agents municipaux bénéficient d'un droit à l'image découlant du droit au respect de la vie privée. Ce droit à l'image ne restreint cependant ni l'enregistrement, ni la diffusion de l'intégralité des débats de la séance publique.

Article 17 : Exclusion d'un conseiller municipal

Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du Conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte

des avertissements du maire ou du président de séance, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat. Les trois absences doivent être consécutives et sans interruption.

En vertu de l'article L.2541-10 du CGCT, tout membre du Conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse automatiquement d'être membre du Conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil municipal. Le conseiller concerné dispose d'un recours spécifique devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans les conditions de l'article L. 2541-11 du CGCT.

S'agissant d'une délibération du Conseil municipal, les règles générales de fonctionnement de cette assemblée sont applicables (convocation comportant le projet d'exclusion à l'ordre du jour...). En ce qui concerne l'appréciation de la suffisance ou non des excuses présentées, il appartient au Conseil municipal de se prononcer, cette appréciation devant obligatoirement figurer, sous peine de nullité, dans la délibération d'exclusion. La délibération doit dans tous les cas comporter une motivation expresse.

En vertu de l'article L2121-20 du CGCT, ne constitue pas une excuse valable d'absence le fait d'avoir donné pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller municipal.

Article 18 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Assistent aux séances publiques du Conseil municipal, le Directeur Général des Services, ainsi que tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invité par le maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Chapitre 3

Débats et vote des délibérations

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Les conseillers porteurs d'un mandat en font part au maire ou au président de séance au plus tard à l'appel du nom du mandataire et mention en est faite au registre par l'indication du mandant et du mandataire.

Le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Si elles sont jugées recevables par le Conseil, celles-ci sont mentionnées sur le procès-verbal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Le maire demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tel qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé verbal sommaire par le maire ou le rapporteur en charge du dossier. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire, en sus des affaires inscrites à l'ordre du jour, soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du Conseil municipal conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2222-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, en suivant le rang d'inscription.

Article 20 : Tour de parole - Débats

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Nul ne peut parler sans avoir préalablement levé la main, demandé et obtenu la parole.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question débattue ou trouble le déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues. Ils ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du maire. Au-delà d'un délai raisonnable d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la délibération sont entendus en tant que de besoin.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le maire peut donner la parole à une personne extérieure au Conseil municipal pour fournir à l'assemblée des explications techniques sur un sujet à l'ordre du jour lorsque cela s'avère utile à la tenue des débats du Conseil municipal. Il en est en particulier ainsi, lorsque la question soulevée par un conseiller municipal est avant toute autre chose d'ordre technique. La séance est alors immédiatement suspendue. Au terme de cette intervention, les débats reprennent.

Après chaque vote, une explication de vote peut être apportée ou demandée par le maire.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le maire peut décider son renvoi pour examen en commission.

Article 21 : Débats budgétaires

Le budget de la Commune est proposé par le maire et voté par le Conseil municipal.

Dans un délai de 2 mois précédant la séance au cours de laquelle sera examiné le budget de la commune, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

La convocation à la séance durant laquelle aura lieu le débat est accompagnée d'un rapport comportant :

- Les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de

fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.
- La présentation des engagements pluriannuels.
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal en décide ainsi, par article.

Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire à la demande **de plus du quart** des conseillers municipaux. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Suspension de séance

De droit, la suspension de séance peut être demandée par le maire.

A la demande d'au moins un tiers des conseillers municipaux présents, le maire peut décider d'une suspension de séance dont il fixe la durée.

Article 24 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du maire ou du président de séance est prépondérante.

Le Conseil municipal vote selon l'une des trois modalités suivantes :

- À main levée ;
- Au scrutin public par appel nominal ;
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire (ou le président de séance) et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public par appel nominal lorsqu'au moins un quart des membres présents en fait la demande. Dans ce cas, le nom des votants ainsi que le sens de leur vote (pour, contre ou abstention) sont portés au registre des délibérations.

Le même article du CGCT prévoit par ailleurs qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclament ou quand il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le résultat des votes est constaté par le maire ou le président de séance. Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins doivent être blancs et ne comporter aucune marque extérieure. Les bulletins ne remplissant pas ces conditions doivent être refusés par le maire ou le président de séance. Chaque conseiller appelé par son nom dans l'ordre du tableau dépose son bulletin dans l'urne.

Article 25 : Conseiller municipal intéressé

Le maire, les adjoints et les membres du Conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

L'opposition contre une décision du Conseil municipal à raison de la participation du maire, d'un adjoint ou de membres du Conseil municipal à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur municipal de la commune ainsi que par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction. Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Article 26 : Clôture – Ajournement de la discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Il appartient au maire, ou au président de séance, seul de mettre fin aux débats.

Article 27 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal et ne peuvent pas comporter d'imputations personnelles.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil municipal, ou les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Chapitre 4

Compte rendu des débats et décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation, le Conseil décide des rectifications à y apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

Les comptes-rendus des séances à huis clos ne sont ni publiés ni diffusés. Les délibérations prises à huis clos sont annexées au procès-verbal et restent soumises aux règles normales de publicité : inscription au registre des délibérations, affichage de la liste, transmission au représentant de l'État, et communication sur demande dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux des séances sont diffusés par voie électronique aux membres de l'assemblée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 29 : Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie-siège de Kaysersberg Vignoble et des mairies-annexes et sur le site internet de la Commune de Kaysersberg Vignoble.

Article 30 : Extrait des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nom et le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire ou l'adjoint délégué.

Article 31 : Recueil des actes administratifs

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce recueil sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

Chapitre 5

Commissions, groupes de travail et comités consultatifs

Article 32 : Commissions municipales

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Le nombre de commissions, ainsi que les membres de chaque commission sont fixés par décision du Conseil municipal. Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le Conseil municipal en cours de mandat.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Tous les conseillers sont membres de droit des commissions réunies. En commissions réunies le maire a voix prépondérante dans les délibérations.

Le maire est le président de droit de chaque commission. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du Conseil municipal.

Les comptes-rendus ne sont pas publiés mais sont transmis pour information à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Article 33 : Commissions légales

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes.

Ce sont :

- La Commission d'Appel d'Offres.
- La commission Communale des Impôts directs.
- La commission électorale.
- La commission délégation services publics.

Article 34 : Fonctionnement des commissions municipales

Chaque commission se réunit à l'initiative du maire, d'un adjoint délégué ou sur demande, adressée au maire, du tiers de ses membres.

Les commissions sont animées soit par le maire soit par l'adjoint ou par le conseiller délégué. Elles peuvent entendre des personnes qualifiées ou intéressées extérieures au

Conseil municipal. Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

Les commissions peuvent être réunies à tout moment. Elles ne sont soumises à aucun quorum. La convocation comportant l'ordre du jour doit être adressée dans un délai minimum de 3 jours francs au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille, dans les mêmes conditions que pour la convocation du Conseil municipal. Elle indiquera les questions à l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Elles ont pour vocation d'étudier les questions soumises au Conseil municipal lorsqu'elles rentrent dans leur domaine de compétence, sans que leur saisine préalable ne soit obligatoire. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les travaux des commissions sont préparatoires aux décisions du Conseil municipal. Les avis, ainsi que les débats, doivent rester confidentiels jusqu'au jour de leur passage au Conseil municipal. A ce titre, les documents utilisés n'ont pas un caractère communicable.

Comme au Conseil municipal, aucun conseiller ne peut prendre part aux discussions et propositions relatives aux affaires dans lesquelles il est intéressé personnellement ou comme mandataire.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. A égalité de voix, le maire ou le président de séance a une voix prépondérante.

Les commissions élaborent un rapport succinct sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres du Conseil et fait l'objet d'une communication sans débat lors de la séance suivante du Conseil municipal.

Article 35 : Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

La composition des comités consultatifs est fixée par le Conseil municipal sur proposition du maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Ils sont institués sur la base des commissions communales et sont ouverts aux élus, à des experts en tant que de besoin, à des personnes concernées par la thématique, des représentants des associations locales et à des habitants.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le maire.

Les habitants sont désignés après un appel à candidature publié sur le site internet de la ville. Le cas échéant un tirage au sort est organisé parmi les candidats.

Les comités consultatifs peuvent se saisir de nouveaux projets ou d'une thématique spécifique. Ils pourront avoir une durée vie limitée, le temps nécessaire pour le travail sur la thématique définie.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Les travaux des comités consultatifs font l'objet de communication sans débat lors des séances du Conseil municipal.

Article 36 : Commissions d'appel d'offre

Il est constitué une commission d'appel d'offre (CAO) permanente composée des membres suivants :

- Le maire ou son représentant, président,
- Cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Ont voix délibérative, les membres mentionnés ci-dessus. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions des articles L1414-2 et suivants du CGCT (cf. ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics).

Les membres de la CAO sont également membres de la commission de délégation de service public ainsi que de la commission consultative des marchés chargée d'assister le maire pour l'attribution des marchés à procédure adaptée (CCMAPA).

Article 37 : Obligation de discrétion et de confidentialité

Les conseillers municipaux s'imposent un devoir de discrétion. A cet effet, ils ne divulguent aux tiers aucune information (notamment les informations couvertes par le secret ou la confidentialité prévues par la loi : délibérations tenues à huis clos, données à caractère personnel, et procédures de marchés publics en cours) qui n'aurait pas encore fait l'objet d'une information publique par le biais du Conseil municipal.

Chapitre 6

Dispositions diverses

Article 38 : La réunion de municipalité

La réunion de municipalité comprend le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

Sur invitation par le maire, peuvent y assister en outre le directeur général des services et /ou son adjoint, éventuellement toute autre personne qualifiée. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Article 39 : Groupes d'élus

Les conseillers municipaux peuvent s'organiser en groupe. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes ni être contraint de faire partie d'un groupe. Chaque groupe doit comprendre au moins deux membres.

Les groupes sont constitués par la remise au maire d'une liste signée par leurs membres.

Les modifications apportées à la composition d'un groupe (radiation, démission, adhésion) sont portées à la connaissance du maire sous forme d'une nouvelle liste.

Article 40 : La mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Sur demande écrite adressée au maire, un local peut être mis à la disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le local est mis à disposition sans frais et n'est pas destiné à être une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Sur proposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, le jour, l'heure et la durée de cette mise à disposition de locaux sont déterminés par le maire en fonction des disponibilités.

La clé est à chercher le jour de la réunion du groupe de travail avant 17 heures et doit être remis dans la boîte aux lettres « Mairie » après la réunion.

Article 41 : Droit d'expression des groupes dans le bulletin d'information générale

La commune diffuse un bulletin d'information générale « KBVie ».

Chaque groupe politique constitué en application de l'article 39 du présent règlement a la possibilité de s'exprimer dans ce bulletin à chaque parution au travers d'un espace intitulé « **Expression libre** » sous la forme d'une contribution de 700 signes, espaces compris. Les expressions des différents groupes seront situées sur la même page.

Deux semaines au moins avant le bouclage, le représentant du groupe est informé de la date limite de remise de sa contribution qui sera adressée sous format « WORD » en pièce jointe à un courriel adressé au service communication (communication@kaysersberg-vignoble.fr).

Le non-respect de ce délai entrainera l'absence d'insertion, tant dans le journal municipal que sur le site internet.

En cas de dépassement du nombre de signes, la taille du corps sera réduite d'autant sur le magazine municipal et automatiquement tronqué par la mise en page du site internet.

Les contributions sont soumises aux lois et règlements relatifs à la presse. Le maire peut refuser la publication d'une contribution si son contenu est manifestement diffamatoire, injurieux, ou contraire à la loi.

Le texte des articles doit concerner exclusivement la vie de la commune.

Les articles ne devront comporter aucune mise en cause personnelle, ni être à caractère diffamatoire ou injurieux ou comporter des risques de trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique. Les articles ne devront comporter aucune publicité pour d'autres moyens de communication (journal, adresse de site, courriel...).

Les articles parus engageront la responsabilité de leurs auteurs ou, à défaut de signature, le président de groupe sera responsable des écrits.

Article 42 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le Conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 43 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 44 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 45 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

En vertu de l'article L. 1112-16 du CGCT, dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par la commune.

La demande est adressée au maire. Il accuse réception de la demande et en informe le Conseil municipal à la première séance qui suit sa réception. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L. 1112-17 du CGCT, le Conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 46 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 47 : Application du règlement

Le présent règlement comporte 6 chapitres et 47 articles. Il est applicable au Conseil municipal de Kayersberg Vignoble à compter du **1^{er} septembre 2026**.

Il reste en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement suivant chaque renouvellement du Conseil municipal.

Le Maire

Henri STOLL

- COMMISSIONS COMMUNALES -

Il est rendu compte aux élus de l'ordre du jour des commissions communales qui se sont tenues entre le 30 juin et le 24 août 2026. A cet égard, il est rappelé l'ordre du jour des commissions concernées :

ESPACE PUBLIC VOIRIE / RESEAUX PROPRETE URBAINE	08/07/2026	M. KOUHAILI Mme SALVI
• <i>Projet RD 415 : Le report de la tranche de reprise des enrobés en agglomération par la CeA a été actée. Le projet de restructuration prévoit de limiter la vitesse, désimperméabiliser et végétaliser. Les arrêts de bus seront conservés. M. le Maire précise qu'un cabinet a été mandaté pour réaliser une étude de faisabilité et accompagner la commune dans la mise en œuvre de ce projet qui prévoit notamment la mise en place d'une rangée d'arbres au milieu de la chaussée.</i> • <i>Projet Rue des Vosges à Sigolsheim : M. KOUHAÏLI précise les axes du projet de restructuration (stationnement, végétalisation, reprise du carrefour avec la rue du Vogelgarten, forêt urbaine sur le parking de l'ancien bâtiment de la société de musique de Sigolsheim).</i> • <i>Entretien de la voirie 2026.</i> • <i>Echanges sur la propreté / attendus : les discussions ont porté sur l'arrêté permanent relatif à l'entretien des trottoirs par les riverains (notamment l'entretien des broussailles), le traitement de la végétation et les corbeilles urbaines.</i> • <i>Betterstreet : présentation de l'outil, de ses possibilités et de ses limites ainsi que des indicateurs de suivi.</i>		
VITICULTURE RURALITE	29/07/2026	M. ANCEL
• <i>Bassins d'orage : état d'avancement et convention avec la SAFER.</i> • <i>Convention VIGIFONCIER avec la SAFER.</i> • <i>Echange foncier entre la commune et le Domaine Weinbach.</i> <i>M. ANCEL précise que les deux premiers points font l'objet d'une délibération qui a été rajouté à l'ordre du jour du Conseil municipal à la suite d'une réunion avec Rivières de Haute-Alsace (RHA) et la SAFER qui s'est tenue le 25 août dernier.</i> <i>M. le Maire et M. ANCEL ajoutent que « on est encore loin d'avoir tout résolu au niveau foncier » et que de très nombreuses parcelles restent à acquérir pour que l'aménagement des bassins d'orage puisse se faire. Cette situation les surprend car ils avaient cru comprendre que les acquisitions foncières étaient plus avancées. Mme SCHWARTZ répond qu'il a toujours été dit qu'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) portée par RHA serait nécessaire pour que le projet puisse aboutir. M. le Maire s'étonne que rien n'ait été entrepris pour cette DUP.</i>		

Quant au troisième point (échange foncier), M. ANCEL précise qu'il fera l'objet d'une délibération une fois que le projet d'acte administratif aura été rédigé.

SOLIDARITE ASSOCIATIONS SPORT	30/07/2026	Mme BARADEL Mme TEBANO
• Demandes de subventions exceptionnelles : - Club de tir de Kayzersberg : mise en place d'une alarme et d'un système connecté de vidéo captation pour la sécurisation du stand de tir. - « Kayzersberg Natation » : frais engagés par le Club en 2025 lors des déplacements exceptionnels effectués dans le cadre des compétitions de niveau national. - Eskal'B : ouverture de voies d'escalade du mur de l'école Jean Geiler à Kayzersberg et financement du recyclage et des formations des encadrants. - Collège Albert Schweitzer de Kayzersberg pour le financement partiel de sa section sportive scolaire basket au titre de l'année scolaire 2026/2027. • Manifestations sportives à venir. • Lancement du Conseil municipal des Jeunes. Mme BARADEL précise que les quatre demandes de subventions exceptionnelles débattues en commission sont inscrites à l'ordre du jour du présent Conseil municipal. Quant aux manifestations à venir, il s'agit des événements suivants : - Dimanche 20 septembre à 10H45 : le Marathon de Colmar (parcours au départ de Sigolsheim). - Dimanche 11 octobre : Trai'elle. Enfin, concernant le Conseil municipal des Jeunes, une réflexion est en cours pour déterminer le périmètre des enfants qui pourraient en faire partie (élèves de CM1 et CM2, voire éventuellement collégiens de 6^{ème} et 5^{ème}).		

**- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE
CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL -
2026.00082**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°2026.00014 en date du 28 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal de Kayzersberg Vignoble a délégué à M. le Maire de Kayzersberg Vignoble, ses attributions pour certaines des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément à l'article L.2122-23 de ce même code, il est rendu compte au Conseil municipal des décisions suivantes :

Numéro de décision	Date	Objet
2026.000084	09/07/2026	CONTRAT – Contrat de location d'un jardin communal avec Mme Carole THIEBAUT, demeurant 18 rue du Général Rieder à Kayzersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE : - Situation du jardin communal : parcelle 31 située lieu-dit Firtischberg à Kayzersberg. - Surface : 3,01 ares. - Prix annuel : 18,06 € (6 € / are).
2026.000085	09/07/2026	CONTRAT – Contrat de location d'un jardin communal avec Mme Christine KERN, demeurant 5A rue du Schlossberg à Kientzheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE : - Situation du jardin communal : parcelle 25 située lieu-dit Firtischberg à Kayzersberg. - Surface : 4,40 ares. - Prix annuel : 26,40 € (6 € / are).
2026.000086	10/07/2026	CONCESSION FUNERAIRE – Attribution d'une concession temporaire funéraire : - Concessionnaire : M. Gérard KNOERR. - Situation : cimetière communal de Kientzheim (emplacement 3-D5-23 / superficie : 5 m²). - Durée : 15 ans à compter du 26/04/2026, soit jusqu'au 25/04/2041 inclus. - Redevance : 650 €.

2026.000087	10/07/2026	CONCESSION FUNERAIRE – Attribution d'une concession temporaire funéraire : - Concessionnaire : Mme Corinne BOLLINGER, née BISSON. - Situation : cimetière communal de Kientzheim (emplacement 2-AO-17 / superficie : 2 m²). - Durée : 15 ans à compter du 01/06/2026, soit jusqu'au 31/05/2041 inclus. - Redevance : 260 €.
2026.000088	10/07/2026	CONCESSION FUNERAIRE – Attribution d'une concession temporaire funéraire : - Concessionnaire : M. Pierre GHIELMI. - Situation : cimetière communal de Kayzersberg Ouest (emplacement 2-AZ-6 / superficie : 2 m²). - Durée : 30 ans à compter du 01/07/2026, soit jusqu'au 30/06/2056 inclus. - Redevance : 520 €.
2026.000089	09/07/2026	CONCESSION FUNERAIRE – Attribution d'une concession temporaire funéraire : - Concessionnaire : Mme Monique JOSSELIN, née WEILER. - Situation : cimetière communal de Kayzersberg Est (emplacement 1-B-1 / superficie : 2 m²). - Durée : 30 ans à compter du 02/10/2024, soit jusqu'au 01/10/2054 inclus. - Redevance : 520 €.
2026.000090	10/07/2026	CONCESSION FUNERAIRE – Attribution d'une concession temporaire funéraire : - Concessionnaire : M. Gilbert JENNY. - Situation : cimetière communal de Sigolsheim (emplacement 4-B-187 / superficie : 4 m²). - Durée : 70 ans à compter du 01/12/1970, soit jusqu'au 30/11/2045 inclus. - Redevance : 2 600 €.
2026.000091	10/07/2026	CONCESSION FUNERAIRE – Attribution d'une concession temporaire funéraire : - Concessionnaire : M. Maurice ZUGER. - Situation : cimetière communal de Kayzersberg Ouest (emplacement 2-BR-10-12 / superficie : 4 m²). - Durée : 15 ans à compter du 01/07/2026, soit jusqu'au 30/06/2041 inclus. - Redevance : 520 €.

2026.000092	09/07/2026	CONCESSION FUNERAIRE – Attribution d'une concession temporaire funéraire : - Concessionnaire : Mme Nadine KARM. - Situation : cimetière communal de Kayzersberg Ouest (emplacement 2-AW-1-3 / superficie : 4 m²). - Durée : 15 ans à compter du 01/05/2026, soit jusqu'au 30/04/2041 inclus. - Redevance : 520 €.
2026.000093	16/07/2026	Marché PSPNM – Etude de sécurité et de faisabilité d'aménagement de la route de Lapoutroie à Kayzersberg avec la société CARDOMAX sise Allée Pierre Gilles de Gennes – 67600 SELESTAT : - Contexte : réaménagement de la traversée d'agglomération RD 415 Route de Lapoutroie à Kayzersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, depuis l'entrée d'agglomération Nord jusqu'au giratoire avec l'avenue Georges Ferrenbach. - Prestation : réalisation d'une étude de sécurité et de faisabilité d'aménagement de la traversée d'agglomération qui sera décomposée en trois parties (diagnostic / état des lieux, esquisses de proposition d'aménagement / schéma d'aménagement général, estimations des dépenses). - Montant du marché : 6 410 € HT.
2026.000094	16/07/2026	CONTRAT – Contrat pour le contrôle technique quinquennal et vérification réglementaire en exploitation des ascenseurs de la commune de Kayzersberg Vignoble avec la société DEKRA Industrial, sise 13 Avenue Valparc – 68440 HABSHEIM : - Objet : 7 ascenseurs dans des bâtiments communaux. - Durée initiale de 3 ans à compter de la signature du contrat et renouvelable une fois. - Montant du marché : 210 € HT / ascenseur.
2026.000095	24/07/2026	CONTRAT – Contrat de location d'un jardin communal avec M. René WEIBEL, demeurant 28 rue basse du Rempart à Kayzersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE : - Situation du jardin communal : parcelle 24 située lieu-dit Firtischberg à Kayzersberg. - Surface : 4,08 ares. - Prix annuel : 24,48 € (6 € / are).

2026.00096	24/07/2026	CONTRAT – Contrat pour la maintenance pour la maintenance des systèmes de Sécurité Incendie (SSI) de sept installations de la commune de Kayzersberg Vignoble avec la société SPIE FACILITIES, sise 1-3 place de la Berline – 92238 SAINT-DENIS CEDEX : - Objet : maintenance préventive et curative de sept bâtiments : Espace Pluriel, écoles maternelle et élémentaire Les Hirondelles, Hirtenhaus, école élémentaire Les Crécelles, Mairie de Kayzersberg, Badhus, Salle Théo Faller, Périscolaire 1, 2, 3 Soleil, Maison Culturelle, Centre Schweitzer. - Durée : un an à compter de la signature du contrat, renouvelable trois fois.
2026.00096	24/07/2026	- Prix annuel : ▪ Maintenance préventive P2 (redevance forfaitaire) : 5 000 € HT. ▪ Maintenance corrective (hors forfait) : prix intervention technicien SPIE ✓ Taux horaire 1 : du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 : 65 € HT. ✓ Taux horaire 2 : hors plages jours et horaires prévus au taux horaire 1 : 90 € HT. ✓ Forfait déplacement technicien par intervention : 60 € HT. ▪ Variation de prix une fois par an.
2026.00097	24/07/2026	CONTRAT – Contrat de location d'un jardin communal avec Mme Aycan BILGILI demeurant 2 rue de l'Ancienne Gendarmerie à Kayzersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE : - Situation du jardin communal : parcelle 117 située lieu-dit Firtischberg à Kayzersberg. - Surface : 2,91 ares. - Prix annuel : 57,46 €, comprenant le jardin de 2,91 ares (6 € / are) et une cabane à 40 €.
2026.000098	27/07/2026	Marché PSPNM – Remaniement de la couverture de l'Hôtel de Ville de Kayzersberg avec la société PILZ CONSTRUCTION, sise 11 rue de la Weiss – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE : - Contexte : constatation de nombreuses infiltrations d'eau. - Prestation : remaniement de la toiture côté cour de l'Arsenal de l'Hôtel de Ville (main d'œuvre + nacelle pour une journée / main d'œuvre ouvrier pour une journée / tuiles-lattes 25/30). - Montant du marché : 6 550 € HT.

2026.00099	27/07/2026	CONTRAT – Contrat de location d'un jardin communal avec Mme Virginie HUC demeurant 9 rue des Tilleuls à Kayzersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE : - Situation du jardin communal : parcelle 114 située lieu-dit Firtischberg à Kayzersberg. - Surface : 2,90 ares. - Prix annuel : 57,40 €, comprenant le jardin de 2,90 ares (6 € / are) et une cabane à 40 €.
2026.00100	27/07/2026	Marché PSPNM – Mise en place d'un ballon ECS au péricolaire « 123 Soleil » à Kayzersberg avec la société STIHLE SAV, sise 20C rue Adolphe Hirn – 68124 LOGELBACH : - Montant du marché : 6 005,84 € HT.
2026.00101	28/07/2026	CONTRAT – Contrat de location d'un jardin communal avec Mme Maryline BUTTERLIN demeurant 55 rue du Geisbourg à Kayzersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE : - Situation du jardin communal : parcelle 69 située lieu-dit Firtischberg à Kayzersberg. - Surface : 1,91 ares. - Prix annuel : 15 € (6 € / are – Tarif minimum : 15 €).
2026.00102	28/07/2026	CONTRAT – Contrat de location d'un jardin communal avec Mme Alix SCHMITT demeurant 20 rue des Forgerons à Kayzersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE : - Situation du jardin communal : parcelle 35 située lieu-dit Firtischberg à Kayzersberg. - Surface : 2,73 ares. - Prix annuel : 16,38 € (6 € / are).
2026.000103	05/08/2026	ACCORD - CADRE – Fourniture d'électricité pour la commune de Kayzersberg Vignoble « Lot 1 - Sites C3/C4 - Marché subséquent 3 – Période 2027 » avec la société ALSEN sise 20 rue du Général Vandenberg – 67140 BARR : - Contexte : dans le cadre de l'accord-cadre « Marché de fourniture d'électricité pour la commune de Kayzersberg Vignoble », remise en concurrence des candidats retenus sous la forme d'un marché subséquent. - Objet : 2 sites (Espace Pluriel et stade de football de Kayzersberg). - Durée : 12 mois, du 01/01/2027 à 0h au 01/01/2028 à 0h. - Tarifs fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires valant Détail Quantitatif Estimatif.

2026.000104	05/08/2026	ACCORD - CADRE – Fourniture d'électricité pour la commune de Kayzersberg Vignoble « Lot 2 – Site C5 - Marché subséquent 3 – Période 2027 » avec la société ALSEN sise 20 rue du Général Vandenberg – 67140 BARR : - Contexte : dans le cadre de l'accord-cadre « Marché de fourniture d'électricité pour la commune de Kayzersberg Vignoble », remise en concurrence des candidats retenus sous la forme d'un marché subséquent. - Objet : 43 bâtiments et 40 points de livraison en extérieur (éclairage public, feux tricolores). - Durée : 12 mois, du 01/01/2027 à 0h au 01/01/2028 à 0h. - Tarifs fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires valant Détail Quantitatif Estimatif.
2026.000105	05/08/2026	ACCORD - CADRE – Fourniture d'électricité pour la commune de Kayzersberg Vignoble « Lot 2 – Site C5 - Marché subséquent 3 – Période 2028 » avec la société ALSEN sise 20 rue du Général Vandenberg – 67140 BARR : - Contexte : dans le cadre de l'accord-cadre « Marché de fourniture d'électricité pour la commune de Kayzersberg Vignoble », remise en concurrence des candidats retenus sous la forme d'un marché subséquent. - Objet : 43 bâtiments et 40 points de livraison en extérieur (éclairage public, feux tricolores). - Durée : 12 mois, du 01/01/2028 à 0h au 01/01/2029 à 0h. - Tarifs fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires valant Détail Quantitatif Estimatif.
2026.000106	07/08/2026	ACCORD - CADRE – Fourniture d'électricité pour la commune de Kayzersberg Vignoble « Lot 1 - Sites C3/C4 - Marché subséquent 3 – Période 2028 » : - Contexte : dans le cadre de l'accord-cadre « Marché de fourniture d'électricité pour la commune de Kayzersberg Vignoble », remise en concurrence des candidats retenus sous la forme d'un marché subséquent. - Décision : abandon de la procédure et relance du marché ultérieurement.

2026.0000107	17/08/2026	CONCESSION FUNERAIRE – Renouvellement d'une concession temporaire cinéraire : - Concessionnaire : M. Guy DUBOURDIEU. - Situation : cimetière communal de Kayzersberg Est (emplacement 1-COL-A-003). - Durée : 30 ans à compter du 01/08/2026, soit jusqu'au 31/07/2056 inclus. - Redevance : 800 €.
2026.0000108	17/08/2026	CONCESSION FUNERAIRE – Renouvellement d'une concession temporaire funéraire : - Concessionnaire : Mme Eliane WITTMER. - Situation : cimetière communal de Kayzersberg Ouest (emplacement 2-BB-1). - Durée : 15 ans à compter du 01/07/2026, soit jusqu'au 30/06/2041 inclus. - Redevance : 260 €.
2026.0000109	21/08/2026	CONCESSION FUNERAIRE – Renouvellement d'une concession temporaire funéraire : - Concessionnaire : Mme Renée STEINHILBER, née MUTEL. - Situation : cimetière communal de Kayzersberg Ouest (emplacement 2-BP-010-012). - Durée : 30 ans à compter du 01/05/2026, soit jusqu'au 30/04/2056 inclus. - Redevance : 1 040 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **PREND ACTE** des décisions n°2026.00084 à n°2026.109 prises par M. le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **PRECISE** que ces décisions, entérinées par le Conseil municipal, ont désormais valeur de délibération.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 27	Dont procurations : 2
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

- RAPPORTS ANNUELS 2025 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - 2026.00083

M. KOUHAÏLI, Maire délégué de Sigolsheim et adjoint en charge de la Voirie et des Réseaux, rappelle que le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace-Moselle a reçu depuis 2020 la délégation des compétences « Eau potable » et « Assainissement » de la part de la commune de Kaysersberg Vignoble.

Dans ce cadre, les commissions locales « Eau potable » et « Assainissement » de Kaysersberg Vignoble ont été mises en place :

- M. Mostafa KOUHAÏLI a été désigné Président de la Commission Locale « Eau potable ».
- M. François BERTINO a été désigné Président de la Commission Locale « Assainissement ».

Lors de la commission locale du 9 juin 2026, les rapports annuels 2025 sur la qualité et le prix des services publics d'eau potable et d'assainissement ont été présentés. Ces rapports sont établis conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles D.2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 - art. 1.

Ces rapports annuels visent un double objectif :

1. Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet.
2. Permettre l'information des citoyens et usagers des services sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service.

Ces rapports sont ensuite présentés au Conseil municipal, au plus tard, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Les rapports seront ensuite mis à disposition du public par voie électronique sur le site Internet de la Commune.

Ainsi, conformément aux dispositions en vigueur, M. KOUHAÏLI et M. BERTINO présentent au Conseil municipal les rapports annuels 2025 sur la qualité et le prix des services publics d'eau potable et d'assainissement, dont voici les éléments principaux.

A. RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LA QUALITE ET LE PRIX ET DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

- Nombre d'abonnés : 2 130 (pour une population de 4 469 habitants).
- Les principales caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :
 - 7 sources.
 - 1 puits.
 - 4 réservoirs.
 - 1 station de traitement.
 - 52 km de conduites.
 - Capacité journalière maximum : 2 400 m³ / jour (avec un taux de mobilisation en jour de pointe de 81%).
- 323 500 m³ d'eau potable vendus en 2025, soit 72 m³ / habitant / an.
- Avec un taux de conformité microbiologique de 100% et un taux de conformité physico-chimique de 96,60%, l'eau est de très bonne qualité microbiologique,

douce et faiblement nitratée. Un léger dépassement concernant un métabolite de pesticide (Alachlore OXA) a été détecté en novembre 2025 sur le réseau de Sigolsheim. Sa présence n'a pas été confirmée par la suite. Il a également été constaté la présence à l'état de traces de certains métabolites de pesticides, sans dépasser toutefois la limite réglementaire.

- Tarifs :
 - Part Fixe : 20 € HT / an.
 - Part variable : Kayzersberg (1,68 € HT / m³), Kientzheim (1,68 € HT / m³) et Sigolsheim (1,73 € HT / m³).
 - Redevance Eau potable : Kayzersberg (1,83 € HT pour 120 m³), Kientzheim (1,83 € HT pour 120 m³) et Sigolsheim (1,90 € HT pour 120 m³).
 - Prix du service eau potable, redevances Agence de l'Eau et TVA comprises : Kayzersberg et Kientzheim (2,49 € TTC par m³ pour 120 m³), Sigolsheim (2,51 € TTC par m³ pour 120 m³).
- Durée d'extinction de la dette : 1,30 année (avec un capital restant dû au 31/12/2025 de 465 636 €).
- Avec un volume d'eau potable mis en distribution de 427 094 m³, un volume vendu de 323 500 m³ et un nombre de ruptures réparées de 9, l'année 2025 a été marquée par une progression de 3,5% du rendement qui s'établit à 78,50 % (contre 75% en 2024).
- D'important travaux de renouvellement de conduite d'eau potable ont eu lieu route de Lapoutroie (RD 415) qui est le principal axe routier de Kayzersberg Vignoble : ces travaux ont permis de renouveler 950 ml de conduite en fonte DN 200 mm ainsi qu'une cinquantaine de branchement. Ces travaux ont été subventionnés par l'agence de l'eau Rhin-Meuse à hauteur de 70%.

B. RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LA QUALITE ET LE PRIX ET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

- Nombre d'abonnés : 1 966 (pour une population de 4 469 habitants).
- 284 607 m³ soumis à la redevance en 2025, soit 145 m³ assainis / abonné / an.
- Un patrimoine de collecte et de transport important à entretenir et à gérer :
 - 4 stations de pompage.
 - 4 bassins d'orage.
 - 21 déversoirs d'orage.
 - 49 km de réseaux de collecte.
 - 6,13 km de réseaux de transport.
 - 1 112 bouches d'égout.
- Tarifs :
 - Part Fixe : 20 € HT / an.
 - Part variable : Kayzersberg (1,78 € HT / m³), Kientzheim (1,76 € HT / m³) et Sigolsheim (1,76 € HT / m³).
 - Redevance Assainissement : Kayzersberg (1,95 € HT / m³ pour 120 m³), Kientzheim (1,93 € HT / m³ pour 120 m³) et Sigolsheim (1,93 € HT / m³ pour 120 m³).
 - Prix du service assainissement, redevances Agence de l'Eau et TVA comprises : Kayzersberg (2,29 € TTC par m³ pour 120 m³), Kientzheim et Sigolsheim (2,27 € TTC par m³ pour 120 m³).

- Durée d'extinction de la dette : 1,68 année (avec un capital restant dû au 31/12/2025 de 491 651 €).
- Entretien du réseau :
 - Sable extrait du réseau : 20,8 tonnes.
 - 4,69 km de réseaux curés (taux de curage : 8,45%).
 - 4 nettoyages de stations de pompage).
 - 1 112 bouches d'égout vidangées.
 - 3 débouchages de branchement.
 - 7 surverses équipées en vidéosurveillance.
 - 33 interventions de maintenance préventive et curative.
- Enfin, les principaux investissements réalisés par le SDEA sur les réseaux et ouvrages d'assainissement concernent :
 - La Rue des Vignes / Faubourg Saint Pierre à Sigolsheim.
 - La rénovation réseau rue des Hêtres à Kaysersberg.
 - La rénovation réseau rue de la Flieh à Kaysersberg.
 - La réhabilitation réseau route de la Lapoutroie à Kaysersberg.

Il est précisé que le SDEA a réalisé 1 400 000 € d'investissements sur le réseau d'assainissement depuis 2020.

Par ailleurs, conformément à la loi du 12 juillet 2010, le rapport d'activité 2025 et la note annuelle 2025 relative aux redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation du programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse sont annexés au rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le Code général des collectivités territoriales (articles D.2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 - art. 1 ;

VU la présentation des rapports annuels 2025 sur la qualité et le prix des services publics d'eau potable et d'assainissement lors de la commission locale du 9 juin 2026 ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **PREND ACTE** de la présentation des rapports annuels 2025 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour la commune de Kaysersberg Vignoble.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 27	Dont procurations : 2
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0
	()	()

Les rapports annuels 2025 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, déjà évoqués lors du Conseil municipal du 6 juillet 2026, ont été repris de manière synthétique par M. KOUHAÏLI. Dans ce cadre il insiste sur les points suivants :

Principaux résultats :

- Eau potable : 100 % de conformité microbiologique.
- Conformité physico-chimique : 96,6%.
- Rendement du réseau en amélioration : 78,5%.
- Baisse du nombre de fuites et ruptures.

Finances et prix de l'eau :

- Résultat d'exploitation Eau : 362 177 €.
- Résultat d'exploitation Assainissement : 286 541 €.
- Prix global : 4,76 à 4,78 € TTC/m³.
- Environ 573 à 574 € TTC/an pour 120 m³.

Conclusion et priorités :

- Services performants et financièrement solides.

Points forts :

- Réduction des pertes d'eau.
- Réseaux séparatifs bien développés.
- Convergence tarifaire et maîtrise de la dette.

Points de vigilance :

- Sécurisation du captage du Fechtwald.
- Renouvellement des réseaux.
- Volume de versement important du réseau : impact sur la conformité DERU (réglementation européenne sur les rejets) et DECU (outil opérationnel de diagnostic et d'autorisation au niveau local) qui sont les deux piliers complémentaires de la réglementation environnementale et de la gestion de l'eau.
- Adaptation au changement climatique.

M. KOUHAÏLI conclut sa présentation en disant que le bilan 2025 confirme la bonne gestion des services de l'eau et de l'assainissement de la collectivité. Les résultats techniques et financiers sont globalement satisfaisants. Les efforts devront toutefois se poursuivre afin de sécuriser les ressources en eau, moderniser les réseaux et anticiper les effets du changement climatique, tout en maintenant un service de qualité et un prix maîtrisé pour les usagers.

M. le Maire rappelle que la pollution au lindane (insecticide hautement toxique et cancérigène) de la nappe à Ingersheim nécessite un pompage important en aval au Fechtwald pour intercepter le panache de lindane avant qu'il n'atteigne les zones sensibles ou le réseau d'eau potable. Dans 10 – 15 ans, les conséquences de cette pollution seront un véritable problème, d'où l'inscription de ce sujet en point de vigilance aujourd'hui. M. CARABIN dit que, quoi que l'on fasse, on ne pourra pas revenir sur l'eau déjà polluée.

- INFORMATIONS DE M. LE MAIRE -

Etudes et/ou travaux pour les 4 derniers mois de 2026 :

M. le Maire expose à l'Assemblée les études et/ou travaux qu'ils demandent à son équipe de lancer d'ici la fin de l'année.

Kaysersberg Vignoble : (dossiers concernant l'ensemble des habitants de la commune)

- Réfection de la toiture de l'Hôtel de ville : lors d'une réunion avec le maître d'œuvre, M. le Maire a fait part de sa volonté de revoir l'ordre de priorité des phases. Il souhaite ainsi prioriser en phase 1 la toiture située à l'arrière du bâtiment (bureaux et coursive) : de nombreuses infiltrations ont en effet été observées ces dernières années à cet endroit. Une réunion avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles est à prévoir rapidement pour acter ce changement et obtenir des garanties quant au plan de financement de l'opération.
- Lancement d'une étude pour la restructuration de la RD415 (propositions d'aménagement pour casser la vitesse, interdiction des convois exceptionnels, végétalisation) : dans ce cadre, la commune est accompagnée par le bureau d'études CARDOMAX (cf. décision du Maire n°2026.000093).
- Réflexion sur la mise en valeur par l'éclairage de certains monuments remarquables : M. le Maire précise qu'une étude avait été faite sur ce sujet en 2021. Le montant prévisionnel des travaux était alors estimé à 500 000 €. C'est pourquoi le projet a été abandonné par la précédente municipalité. M. le Maire estime cependant que des choses simples (et donc moins coûteuses) peuvent être faites.
- Elargissement du canal des moulins le long de la Route des Vins.
- Elargissement de la piste cyclable (angle route du vin / rue des remparts) pour des raisons de sécurité : M. le Maire souhaite qu'une proposition financière soit faite au propriétaire pour l'acquisition d'environ 30 m² de terrain.
Mme AIOLFI-KNUCHEL précise par ailleurs qu'elle se rendra le 15 septembre prochain à la réunion de la Commission « Mobilité » à la CCVK au cours de laquelle sera évoqué le sujet des pistes cyclables.

Sigolsheim :

- Etude de faisabilité pour la restructuration de la place du 19 décembre (végétalisation, forêt urbaine, modification de la circulation, matérialisation du stationnement).
- Circulation : mise en place d'un comptage rue de la 1^{ère} Armée. Dans ce cadre, il est précisé que la commune a fait l'acquisition de 6 radars pédagogiques (dont 4 avec comptage).
- Installation de toilettes publiques (conteneur préfabriqué autonettoyant et amenée des réseaux) sur le parking située à l'angle de la rue de la 1^{ère} Armée et de la rue du Vallon : une étude est à lancer et, si possible, les travaux pourraient encore être faits d'ici la fin de l'année.
- Étude de faisabilité pour la végétalisation de la cour d'école de Sigolsheim.

Kientzheim :

- Toilettes publiques Porte Haute (conteneur préfabriqué autonettoyant et amenée des réseaux) : une étude est à lancer et, si possible, les travaux pourraient encore être faits d'ici la fin de l'année.

- Étude de faisabilité pour la végétalisation de la cour d'école de Kientzheim.
- Stationnement :
 - Porte haute : une étude est à engager pour revoir le fonctionnement et l'organisation au niveau du parking existant.
 - Grand'rue : une étude est à lancer pour le stationnement.

Kaysersberg :

- Stade de foot : après avoir réparé l'arrosage automatique, la commune est en train de remettre en état du terrain (traitement en cours).
- Reprise du pavage à certains endroits de la place de la mairie.
- Installation de toilettes publiques Porte Basse (conteneur préfabriqué autonettoyant et amenée des réseaux) : une étude est à lancer.
- Rénovation énergétique, reprise intérieure et végétalisation de la cour de l'école Jean Geiler : lancement d'une étude de faisabilité (réalisée par l'ADHAUR) et définition du phasage de cette opération.
- Réparation par un ferronnier de la rambarde de la place Gouraud.
- Restauration de la fresque murale à la crèche « Boucle d'or » : M. le Maire qu'il s'agit, pour un montant de 4 500 €, de peindre une nouvelle fresque en remplacement de celle qui était visible avant les travaux de rénovation du bâtiment.

Pollution visuelle dans la rue du Général de Gaulle à Kaysersberg :

M. le Maire projette des photos rapportées d'un récent voyage à Dubrovnik qui montrent l'artère centrale particulièrement épurée : les pancartes, stoppeurs, étals, chevalets, animaux en peluche, etc. y sont en effet interdits.

En s'appuyant sur ces photos, M. le Maire expose sa vision d'une rue du Général de Gaulle « sans pollution visuelle ». Il estime que, « si on sait le faire à Dubrovnik, alors on est aussi capable de le faire à Kaysersberg », sinon « on laisse le tout devenir un foutoir ». Il demande donc que la commission « Domaine public / Economie / Tourisme » se saisisse de ce sujet afin de rendre la ville plus appétente.

Retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal :

M. le Maire expose à l'Assemblée que la note de synthèse envoyée aux élus prévoyait l'examen du point « Dispositif d'aide aux économies d'énergie ». La commission « Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat » a en effet émis un avis favorable pour ce nouveau dispositif d'aides aux travaux « Economie d'énergie » pour l'installation de panneaux solaires et photovoltaïques.

Toutefois, l'équipe municipale se demande aujourd'hui si cette aide doit être accordée à tout le monde ou s'il faut la conditionner au niveau de revenu du demandeur. M. le Maire propose de reporter ce point et demande que la commission « Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat » étudie cette question. Mme REINHART regrette pour sa part que les travaux d'isolation ne soient pas éligibles au titre de ce nouveau dispositif communal, même s'il existe encore des aides au niveau de l'Etat.

M. le Maire annonce que, concernant l'installation de panneaux solaires et photovoltaïques, la commune prendra la décision, quitte à aller au bras de fer avec les Architectes des Bâtiments de France (ABF). Il ajoute que toutes les communes ont le même problème avec les ABF qui disposent d'un pouvoir exorbitant, tout en précisant que les maires sont exaspérés et sont en train de « bouger ».

**- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB DE TIR
DE KAYSERSBERG POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ALARME ET D'UN
SYSTEME CONNECTE DE VIDEO CAPTATION AFIN DE SECURISER LE
STAND DE TIR - 2026.00084**

Mme Fanny BARADEL, Adjointe au Maire en charge de la Solidarité, des Associations et du Sport, expose que M. le Président du Club de Tir de Kayzersberg a sollicité une subvention auprès de la Ville de Kayzersberg Vignoble pour la sécurisation du stand de tir.

Le stand de tir étant situé dans un lieu isolé, l'installation d'une alarme et d'un système connecté de vidéo captation permettrait au Club d'être alerté en cas d'effraction, d'effectuer la levée de doute et, au besoin, de prévenir la Gendarmerie pour une intervention rapide. Le budget de ce dispositif est 7 152,48 €.

Au regard du montant total des dépenses à engager par l'association, la commission « Solidarité / Associations / Sport » a proposé, dans sa séance du 30 juillet 2026, d'allouer une subvention exceptionnelle de 2 000 €.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de délibérer à ce sujet.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU la délibération n°2021.00085 en date du 12 juillet 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides aux associations ;

VU la demande de subvention du Club de Tir de Kayzersberg a sollicité une subvention auprès de la Ville de Kayzersberg Vignoble pour sécuriser le stand de tir par la mise en place d'une alarme et d'un système connecté de vidéo captation ;

VU l'avis favorable de la commission « Solidarité / Associations / Sport » en date du 30 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'encourager et de soutenir la vie associative locale ;

CONSIDERANT que cet événement renforce le rayonnement et l'attractivité de la Ville de Kayzersberg Vignoble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de **2 000 €** au Club de Tir de Kayzersberg pour sécuriser le stand de tir par la mise en place d'une alarme et d'un système connecté de vidéo captation.
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder au mandatement de la somme susvisée.

- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2026.
- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'**AUTORISE** à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 27	Dont procurations : 2
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

Mme BEXON demande si des cambriolages ont déjà eu lieu au stand de tir. Mme BARADEL lui répond par la négative tout en ajoutant qu'il y a cependant eu des vols aux alentours. Comme le stand de tir est situé dans un lieu isolé avec des armes, il est donc préférable de sécuriser le bâtiment. Enfin, en réponse à une question de Mme REINHART, M. le Maire précise que le système mis en place ne filme pas l'extérieur du bâtiment.

**- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION "KAYSERSBERG NATATION" POUR LES FRAIS ENGAGES
EN 2025 LORS DES DEPLACEMENTS EXCEPTIONNELS EFFECTUES DANS
LE CADRE DES COMPETITIONS DE NIVEAU NATIONAL - 2026.00085**

Mme Fanny BARADEL, Adjointe au Maire en charge de la Solidarité, des Associations et du Sport, expose que M. le Président de l'Association « Kayzersberg Natation » a sollicité une subvention auprès de la Ville de Kayzersberg Vignoble en vue d'obtenir un soutien financier complémentaire pour la section compétition du Club de Natation.

En effet, en 2025, le Club a participé à cinq compétitions de niveau national. Dans le cadre de ces compétitions, quel que soit le niveau, le club a pris en charge tout ou partie des frais engagés (notamment les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement).

Or, le règlement d'attribution des aides aux associations prévoit que la Ville peut subventionner les déplacements exceptionnels dans le cadre des compétitions de niveau national, à raison de 50% du déplacement et/ou de l'hébergement des sportifs. Pour le club de natation, les frais engagés entrant dans cette catégorie s'élèvent à 1 126,75 € pour l'année 2025.

Au regard du montant total des dépenses engagées par l'association, la commission « Solidarité / Associations / Sport » a proposé, dans sa séance du 30 juillet 2026, d'allouer une subvention de 564 € à l'association.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de délibérer à ce sujet.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU la délibération n°2021.00085 en date du 12 juillet 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides aux associations ;

VU la demande de subvention de l'association « Kayzersberg Natation » pour la prise en charge des frais engagés lors des déplacements exceptionnels dans le cas des compétitions de niveau national ;

VU l'avis favorable de la commission « Solidarité / Associations / Sport » en date du 30 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'encourager et de soutenir la vie associative locale ;

CONSIDERANT que cet événement renforce le rayonnement et l'attractivité de la Ville de Kayzersberg Vignoble ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de **564 €** à l'association « Kayzersberg Natation » pour les frais engagés en 2025 par le Club à l'occasion des déplacements exceptionnels effectués dans le cadre des compétitions de niveau national.
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder au mandatement de la somme susvisée.
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2026.
- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'**AUTORISE** à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 27	Dont procurations : 2
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

**- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION "ESKAL'B" POUR L'OUVERTURE DE NOUVELLES VOIES
D'ESCALADE ET LA FORMATION DES ENCADRANTS - 2026.00086**

Mme BARADEL, Adjointe en charge de la Solidarité, des Associations et du Sport, expose que Mme la Présidente du Club de d'Escalade « Eskal'B » de Kayzersberg a sollicité une subvention auprès de la Ville de Kayzersberg Vignoble pour financer certains de ses projets prévus en 2026.

Ainsi, en 2026, le Club a décidé de :

- Faire appel à un intervenant pour l'ouverture des voies d'escalade du mur situé à l'école Jean Geiler à Kayzersberg afin d'avoir chaque année des nouvelles voies.
- Financer le recyclage et les formations des encadrants afin de pouvoir augmenter le nombre de ces derniers au sein du Club.

Le budget de ce dispositif est 800 €.

Au regard du montant total des dépenses à engager par l'association, la commission « Solidarité / Associations / Sport » a proposé, dans sa séance du 30 juillet 2026, d'allouer une subvention exceptionnelle de 560 €.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de délibérer à ce sujet.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU la délibération n°2021.00085 en date du 12 juillet 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides aux associations ;

VU la demande de subvention du Club d'Escalade « Eskal'B » pour l'ouverture des voies d'escalade du mur situé à l'école Jean Geiler à Kayzersberg et pour le financement du recyclage et des formations des encadrants afin de pouvoir augmenter le nombre de ces derniers au sein du Club ;

VU l'avis favorable de la commission « Solidarité / Associations / Sport » en date du 30 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'encourager et de soutenir la vie associative locale ;

CONSIDERANT que cet événement renforce le rayonnement et l'attractivité de la Ville de Kayzersberg Vignoble ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de **560 €** au Club d'Escalade « Eskal'B » pour :
 - Faire appel à un intervenant pour l'ouverture des voies d'escalade du mur situé à l'école Jean Geiler à Kayzersberg afin d'avoir chaque année des nouvelles voies.
 - Financer le recyclage et les formations des encadrants afin de pouvoir augmenter le nombre de ces derniers au sein du Club.
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder au mandatement de la somme susvisée.
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2026.
- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et **AUTORISE** à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 27	Dont procurations : 2
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

**- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE
ALBERT SCHWEITZER DE KAYSERSBERG POUR LE FINANCEMENT
PARTIEL DE SA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE BASKET AU TITRE DE
L'ANNEE SCOLAIRE 2026/2027 - 2026.00087**

Mme Fanny BARADEL, Adjointe au Maire en charge de la Solidarité, des Associations et du Sport, expose à l'Assemblée que le collège Albert Schweitzer propose depuis la rentrée 2024 un partenariat sportif scolaire dénommé « Basket au Collège » en lien avec les deux clubs de basket de Kayzersberg Vignoble, à savoir le KABCA (Kayzersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace) et le CBK (Club de Basket de Kientzheim).

Ce partenariat a pour objectif de permettre à l'élève volontaire de :

- Pratiquer davantage d'activité sportive.
- Atteindre un bon niveau de pratique dans son sport de prédilection.
- Concilier études et pratique sportive renforcées.

Destiné aux filles et garçons de la 6^{ème} à la 3^{ème}, le partenariat s'adresse aux élèves motivés pour une pratique approfondie de ce sport sans négliger pour autant les apprentissages scolaires dans l'ensemble des disciplines du collège. Il est également précisé que :

- La pratique sportive est complétée par la compétition obligatoire dans le cadre de l'Union Nationale du Sport Scolaire.
- L'adhésion à l'association sportive est fortement encouragée.
- L'ouverture de cette section renforce l'attractivité du collège Albert Schweitzer et ouvre ainsi la possibilité d'augmenter ses effectifs.

Pour la rentrée 2026-2027, l'effectif de la section sportive scolaire basket du collège Albert Schweitzer sera de 25 élèves. Le Collège rencontre cependant des difficultés pour assurer le financement de cette section.

Dans ce cadre et en complément d'autres financements déjà obtenus, le Principal du Collège Albert Schweitzer demande à la Commune une subvention exceptionnelle de 1 000 € afin de pérenniser sa section sportive scolaire basket en participant au financement d'un entraîneur quatre jours par semaine.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de délibérer à ce sujet.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU la délibération n°2021.00085 en date du 12 juillet 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides aux associations ;

VU la demande de subvention exceptionnelle du Collège Albert Schweitzer pour la pérennisation de sa section sportive scolaire basket en participant au financement d'un entraîneur quatre jours par semaine ;

VU l'avis favorable de la commission « Solidarité / Associations / Sport » en date du 30 juillet 2026 :

CONSIDERANT la volonté de la commune d'encourager et de soutenir la vie associative et sportive locale ;

CONSIDERANT que ce partenariat renforce l'attractivité du Collège Albert Schweitzer ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de **1 000 €** au Collège Albert Schweitzer de Kaysersberg pour la pérennisation de sa section sportive scolaire basket en participant au financement d'un entraîneur quatre jours par semaine pour l'année scolaire 2026 / 2027.
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder au mandatement de la somme susvisée.
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2026.
- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et **l'AUTORISE** à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 27	Dont procurations : 2
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

Mme BALERNA interroge M. le Maire à la suite de la parution d'un article sur le KABCA dans les Dernières Nouvelles d'Alsace. Cet article mettait en avant le fait que le club ne chutait « finalement que d'une division en N3, grâce à la "mobilisation" de la municipalité et de ses partenaires ». Mme BALERNA demande à M. le Maire si la commune est effectivement intervenue.

M. le Maire lui répond que l'article des DNA est erroné car ce n'est pas la commune, mais lui, en tant que Maire, qui est intervenu. Il précise ensuite que la situation financière du club est saine, notamment grâce à la subvention de la commune. Il ajoute que l'ambition du club est de remonter en N2 dès l'année prochaine.

- CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS - 2026.00088

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application du code forestier, l'Office National des Forêts (ONF) met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités. Jusqu'à présent, l'ONF facture ces ventes pour le compte de la collectivité.

Prévue par l'article 289 bis du code général des impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1^{er} septembre 2026, impose qu'à cette date les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes des bois non groupées avec d'autres collectivités (dites « ventes simples »), l'ONF peut assurer l'émission des factures pour le compte de la commune, via un mandat de facturation.

Par conséquent, la commune de Kayserberg Vignoble propose de formaliser ce qui se pratique déjà dans les faits, à savoir donner mandat à l'ONF pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro pour son compte. Ce service sera assuré gratuitement par l'ONF. Il pourra y être mis fin à tout moment par décision du Conseil municipal.

Dans ce cadre et s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier, il convient d'établir une convention de mandat de facturation ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la commune de Kayserberg Vignoble :

- La préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant.
- L'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE).
- Le dépôt sur la plateforme Chorus Pro.

Sont expressément exclus du champ de la convention :

- Les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier.
- L'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Sur la base de cet exposé, il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir donner mandat à l'ONF pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro pour le compte de la commune de Kayserberg Vignoble et d'approuver la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

VU le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier ;

VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la commune de Kayzersberg Vignoble est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;

CONSIDERANT que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées ;

CONSIDERANT que la commune souhaite confier à l'Office National des Forêts un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;

CONSIDERANT que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DONNE MANDAT** à l'Office National des Forêts pour procéder, au nom de la commune de Kayzersberg Vignoble et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples).
- **PRECISE** que les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- **DIT** que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du Conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain Conseil municipal.
- **PRECISE** que cette convention de mandat pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du Conseil municipal.

- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de mandat de facturation ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 27	Dont procurations : 2
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

M. BERTINO rappelle que la forêt de Kayzersberg Vignoble s'étend sur 2 175 hectares. C'est une belle forêt qui est très bien gérée par les agents de l'Office National des Forêts (ONF). M. le Maire loue la compétence des agents de l'ONF qui savent ce qu'ils doivent faire. Pour autant, face à l'ampleur du changement climatique, ils sont désarmés.

M. le Maire constate ainsi que la forêt communale commence à se dégrader avec le dépérissement de nombreux sapins du fait du dérèglement climatique. Il ajoute que, même si les hêtres semblent mieux résister, ils commencent aussi à se dégrader. Il précise enfin que le climat à Strasbourg correspond à celui de Lyon il y a 30 ans. Lyon étant à 380 kilomètres de Strasbourg, cela revient à dire que le climat du Sud a progressé vers le Nord à raison de 12 km / an durant cette période.

M. le Maire évoque ensuite la problématique de la prolifération des cerfs dans la forêt. Or, les cervidés dégradent la forêt. Il déplore dès lors l'attitude des chasseurs qui veulent les garder, malgré tout, dans la forêt.

**- CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'IMPLANTATION D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE
AUTOMATIQUE DEPLAÇABLE SUR LA RD415 PAR LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE - 2026.00089**

Mme Christine KAPLAN, Adjointe au Maire en charge de la circulation et du stationnement, expose à l'Assemblée que, à partir de janvier 2027, une taxe kilométrique sur les poids lourds qui empruntent l'axe autoroutier nord-sud alsacien et les routes le reliant à la frontière allemande sera instituée en Alsace. Porté par la Collectivité européenne d'Alsace, le projet de taxe poids lourds a pour objectif de :

- Réduire la pollution atmosphérique et sonore.
- Rééquilibrer le trafic de transit transfrontalier Alsace / Allemagne.
- Faire contribuer les poids lourds en transit à l'entretien des routes.
- Gagner en sécurité et en fluidité sur ces axes.
- Aligner progressivement la France avec les pratiques déjà déployées dans d'autres pays européens.

Concrètement, la taxe poids lourds vise à assujettir, en fonction du nombre de kilomètres parcourus, les véhicules de plus de 3,5 tonnes (transport routier de marchandises), français et étrangers, empruntant les voies du réseau taxé de la Collectivité européenne d'Alsace à savoir :

- D'une part, l'autoroute A35 et la route départementale RD83 entre Colmar et Sélestat.
- D'autre part, l'autoroute A36 et les routes départementales RD1363, RD502 et RD504.

Sont néanmoins exonérés les véhicules zéro émission (électrique ou hydrogène), agricoles, du BTP, de secours.

La gestion de ce dispositif, et plus particulièrement sa réalisation, son exploitation et sa maintenance, a été confiée à la société R-PASS Opérateur SAS, consortium franco-allemand réunissant l'entreprise T-Systems, expert en matière de péage poids lourds et l'entreprise GEA, spécialiste des systèmes de péage, dans le cadre du Contrat Global de Performance du 21 janvier 2025.

Le dispositif mis en place est un péage en flux libre sans barrière qui fonctionne par technologie satellitaire. Ainsi, pour les usagers réguliers de ce réseau, la collecte de la taxe reposera sur des équipements embarqués fournis par une société de télépéage et installés à bord des poids lourds. Ces équipements transmettront des données GPS permettant d'établir une facturation mensuelle précise, basée sur une utilisation réelle du réseau. Quant aux usagers occasionnels, un système de « ticketing » permettra à ces derniers de déclarer et de prépayer leur trajet via une application dédiée.

Le contrôle du paiement de cette taxe par les usagers y étant assujettis, ainsi que le suivi des impacts générés par l'instauration de celle-ci sur le réseau routier non taxé, seront assurés par des équipements automatiques fixes et déplaçables. Ces équipements seront installés au sommet de mâts métalliques implantés en bord de chaussée de la route départementale n°415 (RD415), entre 4 et 6 mètres en retrait des voies contrôlées. Le mât restera en place de manière permanente tandis que l'équipement de contrôle situé au sommet pourra être déplacé. Par conséquent, 12 sites de ce type seront répartis sur l'ensemble du territoire alsacien.

Dans ce contexte et en application des dispositions de l'article 10 du Contrat Global de Performance susvisé, la société R-PASS Opérateur SAS a sollicité la Commune de Kaysersberg Vignoble dans le but d'occuper de manière temporaire, précaire et révocable une emprise située sur son domaine public en bordure de la RD 415 (matérialisée par l'étoile rouge sur le plan ci-après), afin d'implanter un équipement de contrôle automatique déplaçable n°10 (CAD10), à proximité de la déchèterie intercommunale.



Dans ce cadre, il convient d'établir une convention ayant pour objet de faire droit à la demande de la société R-PASS Opérateur SAS, aux fins d'occupation de l'emprise précitée, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation du dispositif de taxe poids lourds R-PASS, porté par la Collectivité européenne d'Alsace, et d'encadrer strictement son intervention. Cette convention vaut autorisation d'occupation du domaine public en vue d'assurer les travaux d'entretien et de maintenance de l'équipement qui s'avèreraient nécessaires, une fois celui-ci implanté

Il est enfin précisé que l'occupation de l'emprise susvisée par la société R-PASS Opérateur SAS étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux et de la présence d'un ouvrage intéressant un service public, qui bénéficie gratuitement à tous, la présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit au titre de la dérogation prévue à l'alinéa 3-1° de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier ses articles L. 2122-2, L. 2122-3 et L.2125-1 (alinéa 3-1°) ;

VU le Contrat Global de Performance relatif à la mise en œuvre de la taxe kilométrique, conclu le 21 janvier 2025 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la société R-PASS Opérateur SAS ;

VU la demande émanant de R-PASS Opérateur SAS du 11 juin 2026 tendant à occuper temporairement le domaine public de la Commune de Kaysersberg Vignoble ;

CONSIDERANT l'intérêt économique et écologique à favoriser toute mesure visant à réduire le trafic des poids lourds dans la vallée de Kaysersberg ;

CONSIDERANT le dossier technique d'implantation ;

VU le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Collectivité européenne d'Alsace et la commune de Kaysersberg Vignoble ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire nécessaire à la mise en œuvre du dispositif de contrôle automatique déplaçable n°10 (CAD10) en bordure de la RD 415 à proximité de la déchèterie intercommunale de Kaysersberg.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention d'occupation temporaire du domaine public.
- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et **l'AUTORISE** à signer tout autre document relatif à cette affaire.

Descriptif de l'équipement :



VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 27	Dont procurations : 2
POUR : 26	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 3 (Mme Marie-Paule BALERNA, Mme Charlotte REINHART, M. Henri ECKENTSCHWILLER)

Mme REINHART ne trouve pas logique que la convention d'occupation du domaine public prévoit une mise à disposition à titre gratuit. Elle développe son argumentaire en affirmant que l'installation des mâts par la CeA anticipe le report du trafic sur la RD 415 lorsque le péage poids lourds entrera en vigueur. Elle rappelle à cet égard que, actuellement, et selon les données de trafic communiquées par la CeA en 2024 :

- La RD 415 supporte environ 20 000 véhicules par jour.
- Parmi ces véhicules :
 - 1 100 camions passent quotidiennement au Col du Bonhomme.
 - 1 200 camions passent quotidiennement à Ingersheim et Ammerschwihr.

Mme REINHART s'interroge sur les conséquences de l'instauration de cette taxe pour la RD415 et ses riverains si une partie des poids lourds cherche à éviter les itinéraires taxés. Pour sa part, elle estime que le nombre de poids lourds va augmenter sur la RD 415. Elle considère comme anormal cette mise à disposition gratuite pendant 8 ans et 6 mois pour un dispositif qui va dégrader le cadre de vie des habitants de Kayzersberg Vignoble. Elle déplore aussi que les données vont être détenues et exploitées par une société privée qui pourra interpréter les statistiques à sa guise. Par conséquent, elle estime que cette installation ne présente aucun intérêt.

En réponse, M. BERTINO met en avant le fait que « récolter des données ne peut être que positif ». Cela permettra ainsi de mesurer concrètement les conséquences du dispositif pour prendre des mesures correctives le cas échéant.

M. le Maire rappelle que la mise en place de ce dispositif vise à réduire le nombre de passages quotidiens des poids lourds sur l'axe autoroutier nord-sud alsacien et les routes le reliant à la frontière allemande. Il ne partage pas le point de vue de Mme REINHART :

- M. le Maire précise tout d'abord que le nombre de poids lourds qui passent quotidiennement à Kayzersberg est d'environ 900 selon l'étude qui a été réalisée en 2025 dans le cadre de l'installation des nouveaux feux tricolores au croisement de la route de Lapoutroie et de la rue du Geisbourg.
- Ensuite, M. le Maire pense qu'il n'y aura pas de report significatif du trafic sur la RD 415 car la taxe mise en place par la CeA (en moyenne 15 cents par kilomètre) sera largement inférieure à la taxe en vigueur sur les autoroutes allemandes (la MAUT qui est en moyenne de 30 cents par kilomètre). Il sera donc toujours préférable d'emprunter l'axe autoroutier alsacien. Pour que cette taxe puisse être efficace, il aurait fallu a minima qu'elle soit au même niveau que la taxe allemande.

**- APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS AVEC LA SAFER GRAND EST
DANS LE CADRE DU PROJET DE BASSINS D'ORAGE : ASSISTANCE A
MAITRISE FONCIERE ET VEILLE FONCIERE - 2026.00090**

Le projet d'aménagement global mené par Rivières de Haute Alsace (RHA) sur la commune de Kaysersberg Vignoble a pour vocation de répondre aux problématiques d'aléas de ruissellement dans le vignoble en cas d'orage centennal et d'inondation par débordement de la Weiss lors de crue centennale. Dans ce cadre, il est envisagé la réalisation de digues et de bassins de rétention situés à :

- Kientzheim : bassin de rétention du Rengel.
- Sigolsheim : bassins de rétention du Herrenmatten.

Par ailleurs, il est rappelé que le programme de travaux de RHA prévoit également la renaturation du canal des Moulins à Sigolsheim.

La réalisation des bassins de rétention du Rengel et du Herrenmatten nécessite la mobilisation de foncier au droit du vignoble. En 2020, la commune avait sollicité le concours de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) GRAND EST, par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise foncière, donnant mandat spécial et express à la SAFER pour négocier et recueillir pour son compte les promesses de vente ou d'échange auprès des propriétaires concernés, les renonciations des locataires éventuels ainsi que les accords sur montant des indemnités qui leur seraient due.

La convention, d'une durée de 5 ans, est à présent expirée. Toutefois, le travail amorcé par la SAFER n'est pas abouti et l'évolution de certaines propriétés des emprises concernées par les bassins d'orage nécessitent d'ouvrir de nouvelles négociations foncières.

Il est donc nécessaire de solliciter le renouvellement de cette convention d'assistance à maîtrise foncière.

En parallèle, il importe d'avoir une connaissance des parcelles viticoles en vente pour permettre de proposer des compensations foncières dans le cadre des échanges fonciers nécessaires entre la commune et les propriétaires, pour la réalisation des travaux de bassins d'orage du Herrenmatten et du Rengel. Pour ce faire, le dispositif « VIGIFONCIER GRAND EST » proposé par la SAFER doit être renouvelé pour une durée de 5 ans.

Lors de sa réunion du 29 juillet 2026, la Commission « Viticulture / Ruralité » a donné son accord de principe sur le renouvellement de ces deux conventions, dans l'objectif de faire avancer le projet de réalisation des bassins d'orages.

Il est donc proposé au Conseil municipal de renouveler :

- La convention cadre de prestations de service et de mise en réserves foncières, consistant en la mission d'assistance à maîtrise foncière de la SAFER auprès de la commune.
- La convention d'information foncière via le dispositif « VIGIFONCIER GRAND EST ».

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU la convention cadre de prestations de service et de mise en réserves foncières ;

VU la convention d'information foncière via le dispositif « VIGIFONCIER GRAND EST » ;

VU l'avis favorable de la Commission « Viticulture / Ruralité » du 29 juillet 2026 ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** le renouvellement des deux conventions entre la commune de Kayserberg Vignoble et la SAFER GRAND EST, à savoir :
 - La convention cadre de prestations de service et de mise en réserves foncières ;
 - La convention d'information foncière via le dispositif « VIGIFONCIER GRAND EST ».
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente décision.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les deux conventions faisant objet de la présente délibération.

VOTE A MAIN LEEVE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 27	Dont procurations : 2
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

Annexe 1 : Emprise du projet de bassin d'orage du Herrenmatten



Annexe 2 : Emprise du projet de bassin d'orage du Rengel



- QUESTIONS ORALES -

M. le Maire informe l'assemblée que les prochaines séances du Conseil municipal se tiendront aux dates suivantes à 19 heures :

- Lundi 28 septembre 2026.
- Lundi 26 octobre 2026.
- Lundi 30 novembre 2026.
- Lundi 21 décembre 2026.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, M. le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 21h15.

Le Maire

Henri STOLL

Le secrétaire de séance

Cyril PIERRE

